



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 13 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2024

318.682.13 f

12.23

Avant-propos concernant le supplément 13, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

Ce supplément est principalement destiné à mettre en œuvre la réforme AVS qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il s'agit également de l'occasion de préciser les dispositions concernant les revenus hypothétiques et les dessaisissements de fortune. En outre, ce supplément tient compte de la nouvelle convention de sécurité sociale avec l'Albanie qui est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023.

- 2230.01 1/24 Les ressortissants suisses, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui sont soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#),¹ les réfugiés et les apatrides, ainsi que les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit l'octroi de rentes extraordinaires,² peuvent également avoir droit à une PC même s'ils ne remplissent pas la durée minimale de cotisations requise d'une année pour l'obtention d'une rente AVS³ ou de trois années pour l'obtention d'une rente AI⁴ s'ils remplissent cumulativement les conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques) ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- ont atteint l'âge de référence selon l'[art. 21, al. 1, LAVS](#)⁵ ou
 - sont survivants et auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale⁶ ou
 - sont invalides à 40 % au moins.⁷
- 2230.02 1/24 Pour tous les autres ressortissants⁸ qui, faute de satisfaire à la durée de cotisations minimale, n'ont pas droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, le droit aux PC ne peut exister que si, outre le fait de satisfaire aux conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques), ils sont
- veuves, veufs ou orphelins, et
 - auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale, et

¹ v. note de bas de page ad n° 2110.01, troisième tiret

² v. note de bas de page ad n° 2420.02

³ [art. 29, al. 1, LAVS](#)

⁴ [art. 36, al. 1, LAI](#)

⁵ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 1, LPC](#)

⁶ [art. 4, al. 1, let. b, ch. 2, LPC](#)

⁷ [art. 4, al. 1, let. d, LPC](#)

⁸ [art. 5, al. 4, LPC](#)

- au moment à partir duquel le droit à la PC prendrait naissance, n'ont pas encore accompli l'âge de référence selon l'[art. 21, al. 1, LAVS](#).

2420.02 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis
1/24 au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁹ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI¹⁰, le délai de carence est le suivant :

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),¹¹
- 5 années dans le cas d'une rente AI,¹² et
- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.¹³

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

3124.06 Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocations familiales et contribution
1/24 d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, son montant pour l'assurance obligatoire des soins, ses éventuels frais pour la garde extra-familiale selon le chap. 3.2.9) sont exclus du calcul. Pour le loyer, voir n° 3231.04.

⁹ v. note de bas de page ad n° 2410.01

¹⁰ Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, USA.

* Les ressortissants du Royaume-Uni qui se trouvaient dans une situation transfrontalière au 1er janvier 2021 ne doivent pas respecter de délai de carence. (cf. les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1er novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#)).

¹¹ [art. 5, al. 3, let. b et c, LPC](#)

¹² [art. 5, al. 3, let. a, LPC](#)

¹³ [art. 5, al. 3, let. d, LPC](#)

- 3231.04 1/24 Dans des cas spéciaux, p. ex. lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer.¹⁴
- 3231.05 1/24 Pour les bénéficiaires de PC qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant ou qui sont exclus du calcul en raison d'un excédent de revenu, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, le loyer ne doit pas être réparti lors du « calcul sans l'enfant ».¹⁵
Si des prestations d'entretien sont versées pour l'enfant et qu'une part est prévue pour le loyer, le loyer déterminant doit être réduit en conséquence.¹⁶ Si aucune part des prestations d'entretien n'est prévue pour le loyer, le loyer ne doit pas être réparti (v. les exemples de calcul à l'annexe 12.1).
- 3231.06 1/24 Lorsque le bénéficiaire de PC partage un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu'un contrat de bail a été passé entre eux, c'est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la PC (jusqu'au montant maximal admissible selon chap. 3.2.3.2ss), pour autant que le loyer convenu soit effectivement payé et qu'il ne soit pas manifestement excessif. Lorsqu'aucun loyer n'a été convenu ou payé, ou si le loyer est manifestement excessif, c'est le montant de la valeur locative du logement au sens du n° 3433.02, auquel s'ajoute le forfait pour frais accessoires au sens du n° 3236.02, qui est déterminant, moyennant une répartition par tête.¹⁷
- 3272.04 1/24 Les PC versées sur la base d'une perception anticipée de la rente de vieillesse, d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI doivent toujours, au

¹⁴ [ATF 105 V 271ss](#)

¹⁵ [Arrêt du TF P 56/00 du 5 juillet 2001, consid. 2b](#)

¹⁶ [Arrêt du TF 9C 153/2022 du 26 avril 2023](#)

¹⁷ [Arrêt du TF P 75/02 du 16 février 2005](#)

chapitre des dépenses, comprendre une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans qui n'ont pas encore achevé leur formation. Si les enfants font ménage commun avec le bénéficiaire de PC, le montant de la contribution d'entretien correspond à la différence entre le montant effectif des PC et le montant des PC qui aurait été versé sur la base d'un calcul global des PC comprenant l'enfant, conformément au n° 3133.02.¹⁸

- 3320.02
1/24 Dans une année non bissextile, la taxe journalière de la PC annuelle est multipliée par 365 jours. Dans une année bissextile, un jour supplémentaire, appelé jour intercalaire, est ajouté ; une année bissextile compte donc 366 jours.¹⁹
- 3320.03
1/24 Les cantons peuvent limiter les frais de home à prendre en considération.^{20, 21} Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3320.04
1/24 Si une taxe journalière est modifiée avec effet rétroactif, la PC doit être recalculée et versée à compter de ce moment. Cela vaut en particulier en cas d'augmentation rétroactive, pour autant que l'ayant droit ou son représentant légal aient annoncé la modification dans les 6 mois à compter du moment où ils en ont eu ou auraient pu en avoir connaissance (v. n° 3744.02).
- 3320.05
1/24 La taxe journalière est prise en compte dans les dépenses uniquement pour les jours qui ont été effectivement facturé par le home. Si une personne décède dans le home, la taxe journalière peut être prise en compte tout

¹⁸ [Arrêt du TF 9C 42/2021 du 1^{er} septembre 2021](#)

¹⁹ v. le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 472 du 14 août 2023](#)

²⁰ [art. 10, al. 2, let. a, LPC](#)

²¹ pour les dernières données correspondantes en date, v. le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 475 du 29 septembre 2023](#).

au plus jusqu'à la suppression du droit PC selon le n° 2121.03.

- 3320.06
1/24 Pour les personnes dont les frais de séjour provisoire dans un home sont remboursés par le biais des frais de maladie et d'invalidité et pour les personnes pour lesquelles la taxe journalière n'est pas facturée pour la totalité du mois d'entrée dans le home, la taxe journalière est réduite pour la période correspondante des taux du revenu en nature valable pour la nourriture dans l'AVS prévus au n° 3415.02 (v. n° 3152.01).
- 3412.01
1/24 Ne sont pas à prendre en compte en tant que revenus :
- les aliments fournis par les proches en vertu des [art. 328](#) et [329 CC](#),
 - les prestations d'aide sociale,
 - les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste,
 - les allocations pour impotents au sens des art. [43^{bis} LAVS](#), [42](#) et [42^{bis} LAI](#), [26](#) et [27 LAA](#) et [20 LAM](#) (pour les exceptions, cf. n° 3457.01),
 - les bourses d'étude et autres aides financières destinées à l'instruction,
 - les contributions d'assistance de l'AVS ou de l'AI,
 - les contributions de l'assurance obligatoire des soins pour les soins prodigués dans un home, si les coûts des soins au sens de la LAMal ne sont pas pris en compte dans la taxe journalière du home,
 - le supplément de rente selon l'[art. 34^{bis} LAVS](#).²²
- 3421.11
1/24 Les revenus lucratifs d'orphelins et d'enfants participant à la rente qui vivent dans le même ménage sont pris en compte à hauteur des deux tiers, après application de la franchise²³, laquelle est déduite de la totalité des revenus lucratifs des personnes comprises dans le calcul PC.

²² [art. 11, al. 3, LPC](#)

²³ [Arrêt du TF 9C_223/2022 du 15 mai 2023](#)

Pour les enfants et les orphelins qui reçoivent une indemnité journalière de l'AI, les revenus lucratifs doivent être entièrement pris en compte.

3423.05 Pour la prise en compte des bénéfices de liquidation, voir
1/24 no 3445.09.

Chapitres 3.4.2.4 à 3.4.2.6 abrogés

3441.02 L'imputation de la fortune correspond à un quinzième de
1/24 la fortune nette, et un dixième pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS.

3441.03 Pour les personnes qui ont dépassé l'âge de référence
1/24 selon l'[art. 21, al. 1, LAVS](#), l'imputation de la fortune à prendre en compte s'élève à un dixième même si ces personnes touchent une rente de survivants ou si elles ne touchent aucune rente.

3441.04 Pour les personnes ayant droit à des prestations de l'AI
1/24 en vertu des [art. 10](#) et [22 LAI](#) qui perçoivent un pourcentage de leur rente de vieillesse de manière anticipée, l'imputation de la fortune correspond à un quinzième de la fortune nette.²⁴

3441.05 Pour les couples dont les deux conjoints vivent à domicile
1/24 et dont l'un des conjoints touche une rente de vieillesse tandis que l'autre perçoit une prestation de base de l'AI ou une rente d'orphelin, l'imputation de la fortune s'élève à un quinzième.

3441.06 Lorsque des bénéficiaires de PC se trouvent dans un
1/24 home ou dans un hôpital, les cantons peuvent diminuer, ou augmenter jusqu'à un cinquième au plus, la prise en compte de la fortune.^{25, 26}

²⁴ [art. 11, al. 1^{er} LPC](#)

²⁵ [art. 11, al. 2, LPC](#)

²⁶ Pour les dernières données correspondantes en date, v. le bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 475 du 29 septembre 2023](#).

Lorsqu'un des conjoints reste à domicile, l'imputation de la fortune continue de s'élever, pour ce conjoint, à un dixième ou à un quinzième.²⁷

Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton compétent pour la fixation et le versement de la PC.

- 3441.07
1/24 Pour traiter des parts de fortune dessaisies, voir chapitre 3.5.3.
- 3443.05
1/24 Pour la prise en compte des rentes arriérées, voir n° 3451.03 et pour la prise en compte des PC arriérées n° 3451.04.
- 3445.09
1/24 En cas de cessation de l'activité, c'est l'état de la fortune après la liquidation qui est déterminant. Celui-ci comprend les bénéfices de liquidation, qui ne doivent donc pas être ajoutés ultérieurement à la fortune. Ils ne peuvent pas non plus être pris en compte comme revenu de l'activité lucrative indépendante.
- 3451.04
1/24 Les paiements rétroactifs de PC ne doivent pas être pris en compte comme fortune. Un éventuel solde après la procédure de compensation avec des tiers ayant fait une avance (p. ex. l'aide sociale) et après le remboursement de dettes ne doit pas être pris en compte comme fortune pendant l'année en cours et au moins l'année suivante. Les dettes remboursées au moyen de ce montant et pour cette période n'ont pas à être justifiées auprès de l'organe PC.
- 3452.01
1/24 En cas d'anticipation de la rente au sens de l'[art. 40, al. 1, LAVS](#), la totalité de la rente réduite est prise en compte comme revenu. Cela vaut également dans les cas où seule une partie de la rente est perçue par anticipation.²⁸ Si l'assuré fait usage de la possibilité prévue à l'[art. 40,](#)

²⁷ [art. 4, al. 3, LPC](#)

²⁸ [art. 11, al. 1, let. d^{bis} LPC; art. 15a OPC-AVS/AI](#)

[al. 2, LAVS](#) et augmente la part de la rente perçue par anticipation, la rente entière calculée jusqu'ici continue d'être prise en compte ; il n'est pas tenu compte de la diminution du taux de réduction.²⁹

- 3452.02
1/24 En cas d'ajournement de la rente visé à l'[art 39, al 1 LAVS](#), la rente entière est prise en compte comme revenu, sans supplément d'ajournement. Cela vaut également dans les cas où seule une partie de la rente est ajournée.³⁰
Si le droit aux PC ne prend naissance qu'après la révocation de l'ajournement de la rente, la rente et le supplément d'ajournement doivent être pris en compte.
- 3452.03
1/24 Lors d'une demande de PC, l'organe PC informe le bénéficiaire de rente ayant anticipé ou ajourné une partie de sa rente AVS de la prise en compte de la totalité de la rente comme revenu conformément aux n^{os} 3451.01 ss et de la réduction correspondante des PC. L'organe PC doit pour cela demander le montant de la rente à la caisse de compensation.
- 3452.04
1/24 Le supplément de rente visé à l'[art. 34^{bis} LAVS](#) n'est pas pris en compte comme revenu (v. n^o 3412.01).
- 3453.01
1/24 Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE ou à la Convention AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la

²⁹ Commentaire de l'art. 11, al. 1, let. d^{bis}, LPC dans le message relatif à la stabilisation de l'AVS (AVS 21) ; FF 2019 5979

³⁰ [art. 11, al. 1, let. d^{bis} LPC](#)

Banque centrale européenne.³¹ Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.³²

- 3453.02
1/24 Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres Etats, il convient d'appliquer le cours des devises (vente) actuel de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux PC.³³ Il en va de même pour les paiements d'arriérés selon l'[art. 22 OPC-AVS/AI](#).
- 3453.03
1/24 Lors d'une modification sensible des cours durant l'année, on procédera conformément aux n^{os} 3741.01ss DPC.
- 3454.01
1/24 Les prestations versées en vertu d'une convention par laquelle un capital ou un usufruit a été transformé en une rente viagère ou en une autre prestation périodique, sont prises en compte intégralement.³⁴ Il en est de même pour des rentes viagères acquises par succession.
- 3454.02
1/24 Dans le cas des rentes viagères avec restitution, la rente périodique versée est prise en compte dans les revenus déterminants à concurrence de 80 %.³⁵ Par contre, une éventuelle participation aux excédents intervient en totalité dans les revenus déterminants.
- 3454.03
1/24 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par

³¹ à consulter sous http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SE-RIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et <http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html>

³² [ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement \(CE\) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)

³³ à consulter sous <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises/taux-de-change--devises-.html>.

³⁴ RCC 1971, p. 41 = [ATF 96 V 138](#)

³⁵ [art. 15c, al. 3, OPC-AVS/AI](#)

les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux.³⁶

- 3455.01
1/24 Seule la rente effectivement versée après déduction de la contribution destinée à résorber un découvert en vertu de l'[art. 65d, al. 3, let. b, LPP](#) est prise en compte à titre de revenu déterminant.³⁷
- 3456.01
1/24 Toutes les prestations périodiques qui ne tombent pas sous le chapitre 3.4.1.2 sont intégralement prises en compte dans les revenus, sous réserve des dispositions suivantes. Peu importe qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature. Ainsi tient-on également compte des droits de jouissance des bourgeois et membres de corporations.
- 3457.01
1/24 Doivent être prises en compte intégralement toutes les indemnités journalières – versées directement au bénéficiaire de PC – allouées par les assurances-maladie, accidents, invalidité et chômage obligatoires, voire par une assurance indemnité journalière selon la [LCA](#). Il en va de même pour les allocations pour perte de gain, maternité, paternité et prise en charge versées directement au bénéficiaire de PC.
- 3457.02
1/24 Si leur versement est dûment démontré, les primes d'assurances en cours pour l'obtention d'indemnités journalières sous l'égide de la [LCA](#) qui sont en corrélation directe avec les prestations ainsi obtenues peuvent être portées en déduction, à titre de frais d'obtention du revenu.
- 3458.01
1/24 Les allocations pour impotent de l'AVS, AI, AM ou AA ne sont prises en compte dans les revenus que si la taxe journalière du home ou de l'hôpital inclut également les frais de soins d'une personne impotente et que l'allocation

³⁶ RCC 1986, p. 70

³⁷ [art. 15d OPC-AVS/AI](#)

tion pour impotent n'est pas facturée séparément. Les allocations pour impotent de faible degré versées en vertu de l'[art. 37, al. 3, let. d, RAI](#) (pour l'entretien de contacts sociaux) ne sont pas prises en compte dans les revenus.

- 3459.01
1/24 Pour la prise en compte de prestations – relatives à la nourriture et au logement – fournies en vertu d'une convention n'étant ni un contrat d'entretien viager ni une convention analogue à un contrat d'entretien (v. chap. 2.6.3), les n^{os} 3462.01 et 3462.02 sont applicables par analogie.
- 3495.13
1/24 Un revenu hypothétique peut être pris en compte pour l'un des parents si celui-ci n'exploite pas entièrement sa capacité de travail, pour autant que l'activité lucrative soit possible et raisonnablement exigible et que le revenu supposé soit effectivement réalisable.³⁸ En l'absence de motifs liés à l'enfant (comme une infirmité physique ou psychique) et si celui-ci fréquente l'école obligatoire, la reprise ou la poursuite d'une activité lucrative semble être raisonnablement exigible, au moins pendant les heures qui ne sont pas consacrées à la prise en charge de l'enfant.³⁹
- 3495.14
1/24 Une activité lucrative est raisonnablement exigible de la part d'un parent à un taux d'occupation de 50 % à partir de l'entrée à l'école obligatoire du plus jeune des enfants, de 80 % à partir du passage de l'enfant au degré secondaire I et de 100 % lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans révolus. Ce modèle fondé sur les paliers scolaires s'applique indépendamment de l'état civil des parents. Selon les circonstances, il est possible de déroger à cette règle dans des cas particuliers.⁴⁰

³⁸ [Arrêt du TF 5A 743/2017 du 22 mai 2019, consid. 5.3.2](#)

³⁹ [ATF 144 III 481 E. 4.7.6 f](#)

⁴⁰ [ATF 144 III 481 E. 4.7](#)

- 3495.15 1/24 Si le bénéficiaire de PC perçoit une rente entière de l'AI, aucune prestation de prise en charge ne doit être prise en compte.
- 3495.16 1/24 Pour fixer les contributions d'entretien destinées aux enfants majeurs, il sied d'examiner si celles-ci sont raisonnablement exigibles.⁴¹ A ce titre, on tiendra compte tout particulièrement de la situation économique des parents et de la relation personnelle entre eux et leur enfant majeur.⁴²
- 3495.17 1/24 Lors du calcul de la part PC revenant à un enfant vivant dans un home, il doit être tenu compte des contributions d'entretien selon les principes du chapitre 3.4.9.5.
- 3510.02 1/24 En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque le bénéficiaire de PC ou une personne comprise dans le calcul des PC
- a renoncé à des éléments de revenu (v. chap. 3.5.2) ;
 - a renoncé à des éléments de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique et aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue (v. chap. 3.5.3.2) ;
 - ou
 - a consommé sa fortune de manière excessive (v. chap. 3.5.3.3).⁴³
- 3521.01 1/24 Pour le bénéficiaire de PC ou son conjoint, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste dans le gain réalisé au cours de la période déterminante (v. chap. 3.4.2).⁴⁴ Quant à la prise en compte de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n^{os} 3421.05 ss, qu'il résulte d'une activité lucrative salariée ou indépendante.

⁴¹ [art. 277, al. 2, CC](#)

⁴² [ATF 129 III 375, consid. 3, p. 376](#)

⁴³ RCC 1990 p. 373/74; RCC 1991 p. 145; VSI 1995 p. 52

⁴⁴ Pour les assurés partiellement invalides, v. [art. 14a, al. 1, OPC-AVS/AI](#) en relation avec [l'art. 9, al. 5, let. c, LPC](#).

Définition du revenu hypothétique

- 3521.02
1/24 Si un bénéficiaire de PC ou son conjoint exercent une activité lucrative dans une moindre mesure que ce que l'on peut raisonnablement exiger d'eux, un revenu hypothétique est pris en compte.⁴⁵ On entend par revenu hypothétique le revenu que l'assuré pourrait théoriquement réaliser s'il exerçait une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui ou s'il étendait son activité lucrative actuelle.⁴⁶

Montants déterminants en cas de revenu inexistant ou trop faible

- 3521.03
1/24 Si le revenu de l'activité lucrative est inexistant ou trop faible, on présume (no 3521.03) que la personne concernée peut en principe réaliser les montants minimaux⁴⁷, à savoir les revenus visés aux n^{os} 3521.05 et 3521.06 ; dans ce cas, ce sont ces montants qui doivent être pris en compte.

A: Pour les assurés partiellement invalides

- 3521.04
1/24 Pour les assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans, il faut tenir compte, en tant que revenu net de l'activité lucrative, du montant minimal⁴⁸ fixé à l'annexe 5.4 et échelonné d'après le taux d'invalidité. Pour les assurés dont le taux d'invalidité a été déterminé en application de la méthode mixte, n'est déterminante que la limitation affectant leur capacité à exercer une activité lucrative.⁴⁹

⁴⁵ [art. 11a, al. 1 LPC](#)

⁴⁶ [Arrêt du TF 9C 293/2018 du 16 août 2018, consid. 3.2](#)

⁴⁷ [art. 14a](#) et [14b OPC-AVS/AI](#)

⁴⁸ [art. 14a, al. 2 OPC-AVS/AI](#)

⁴⁹ [ATF 117 V 202](#) consid. 2c in fine; [ATF 141 V 343](#), consid. 5.7

B: Pour les veuves et veufs non invalides sans enfants mineurs

- 3521.05
1/24 Pour les veuves et veufs non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu net de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins au montant⁵⁰ indiqué à l'annexe 5.5.

C: Dispositions applicables aux personnes visées aux let. A et B

- 3521.06
1/24 Les montants visés aux nos 3521.04 et 3521.05 ne peuvent pas être dépassés. En particulier, il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation sur la base des critères du n° 3521.07.

D: Conjoints non invalides

- 3521.07
1/24 Pour les conjoints non invalides, le revenu hypothétique à prendre en compte est fixé sur la base des tables de l'[Enquête suisse sur la structure des salaires](#) ; il s'agit en l'occurrence de salaires bruts.⁵¹

Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que la région de domicile, l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, les activités exercées précédemment, la durée d'inactivité ou les obligations familiales (prise en charge d'enfants en bas âge ou d'un conjoint impotent ou nécessitant des soins⁵² p. ex.).

Pour la fixation et la prise en compte du revenu de l'activité lucrative des personnes ayant des obligations de prise en charge, voir nos 3495.13 et 3495.14.

- 3521.08
1/24 On déduit du revenu brut ainsi fixé les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération

⁵⁰ [art. 14b OPC-AVS/AI](#)

⁵¹ [ATF 134 V 53 ss](#)

⁵² [Arrêt du TF 9C_293/2018 du 16 août 2018](#)

(AVS, AI, APG, AC, AF, AA)⁵³ et, le cas échéant, les frais de prise en charge des enfants au sens du n° 3421.05.

3521.09 1/24 Le revenu net qui en résulte (n° 3521.08) est pris en compte comme un revenu effectif (v. n°s 3421.05 ss).

E: Dispositions communes

3521.10 1/24 Si le revenu effectif n'atteint pas les montants visés aux n°s 3521.04 et 3521.05 ou le revenu hypothétique fixé conformément au no 3521.08, il faut prendre en compte le revenu hypothétique. Les cotisations AVS et les éventuels frais d'obtention du revenu peuvent être déduits du revenu effectif de l'activité lucrative, et seule la différence peut être prise en compte comme revenu hypothétique.

3521.11 1/24 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué aux n°s 3521.04 et 3521.05 en relation avec 3521.08 peut être pris en compte dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire de PC ou son conjoint renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part ;
- si le bénéficiaire de PC ou son conjoint renonce à prendre un emploi qui lui était destiné ;
- si le bénéficiaire de PC (percevant une rente de l'AI) refuse de participer à des mesures de réadaptation.⁵⁴

Pas de prise en compte du revenu hypothétique

– Principe

3521.12 1/24 La présomption énoncée au n° 3521.03 peut être renversée par l'assuré si celui-ci établit la preuve que des fac-

⁵³ À consulter sous <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos-Formulaires/Listes-diverses/Tableau-synoptique-des-taux-de-cotisations-et-des-primas-applicables>

⁵⁴ Arrêt du TF 9C_908/2013 du 22 mai 2014 = [ATF 140 V 267](#), consid. 5.2.2

teurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'invalidité, empêchent ou rendent plus difficile la réalisation du revenu en question.⁵⁵

– Dispositions particulières pour les assurés partiellement invalides

- 3521.13
1/24
- Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de prendre en compte le revenu minimal visé au n° 3424.02 pour les assurés partiellement invalides :
- si l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'[art. 27 RAI](#);
 - si la personne invalide travaille dans un atelier au sens de l'[art. 3, al. 1, let. a, LIPPI](#) ;
 - si la personne invalide a atteint l'âge de 60 ans ;⁵⁶ dans ce cas, une révision doit être effectuée d'office ;⁵⁷ les PC doivent être adaptées le mois qui suit le 60^e anniversaire ;
 - si la personne partiellement invalide a droit à une rente de veuve ou de veuf.

– Dispositions générales concernant l'absence de prise en compte du revenu hypothétique

- 3521.14
1/24
- En outre, aucun revenu hypothétique n'est pris en compte dans les situations suivantes :– Malgré tous leurs efforts, le bénéficiaire de PC ou son conjoint ne trouve aucun emploi ; cette hypothèse est considérée comme réalisée lorsque la personne concernée est adressée à un ORP, qu'elle peut justifier du nombre de candidatures demandé par l'ORP et que ces candidatures res-

⁵⁵ [Arrêt du TF 9C 376/2021 du 19 janvier 2022, consid. 2.2.2](#); [Arrêt du TF 9C 685/2014 du 1^{er} juin 2015, consid. 3](#); [ATF 141 V 343 E. 3.3](#); [RCC 1990 p. 144 ff. = ATF 115 V 88](#); [RCC 1989 p. 568 ff.](#)

⁵⁶ [art. 14a, al. 2, phrase introductive, OPC-AVS/AI](#); [Arrêt du TF 9C 376/2021 du 19 janvier 2022, consid. 4.2.1](#)

⁵⁷ [art. 17, al. 2 LPGA](#)

pectent les exigences de l'ORP ; les organes PC peuvent déléguer à l'ORP le suivi et le contrôle des recherches d'emploi et sont, dans ce cas, libérés de l'obligation de contrôler ces recherches ;

- le bénéficiaire de PC ou son conjoint touchent des allocations de chômage ;⁵⁸
- le conjoint non invalide a atteint l'âge de 60 ans et est arrivé en fin de droit dans l'assurance-chômage ; les exigences relatives aux efforts d'intégration s'appliquent alors à cette personne (n^{os} 2470.01ss DPtra) ;
- sans l'assistance et les soins de son conjoint non invalide, le bénéficiaire de PC devrait être placé dans un home ;
- les veuves et les veufs ont des enfants mineurs.

3521.15 La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants
1/24 ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique.

3521.16 L'anticipation de la rente au sens de l'[art. 40 LAVS](#) n'est
1/24 pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu.⁵⁹

3521.17 Pour déterminer s'il est possible de renoncer à prendre
1/24 en compte un revenu hypothétique pour d'autres raisons, on considérera la situation individuelle de la personne, comme ses obligations familiales, son âge⁶⁰, son état de santé, ses connaissances linguistiques, sa formation, les activités exercées précédemment, la situation concrète sur le marché du travail et, le cas échéant, la durée pendant laquelle elle n'a pas (ou plus) exercé d'activité professionnelle.⁶¹

⁵⁸ Arrêt du TFA P 54/91 du 6 août 1992

⁵⁹ [art. 15a OPC-AVS/AI](#)

⁶⁰ [Arrêt du TF 9C 265/2015 du 12 octobre 2015, consid. 3.3](#)

⁶¹ [ATF 142 V 12, consid. 3.2; Arrêt du TF des 9C 630/2013 du 29 septembre 2014, consid. 3; Arrêt du TF des 8C 172/2007 du 6 février 2008, consid. 4.2; ATF 134 V 53, consid. 4.1](#)

- 3521.18 Dans les situations suivantes, il est possible de renoncer
1/24 à prendre en compte un revenu hypothétique et à effectuer des recherches d'emploi pendant douze mois :
- L'ORP juge la personne concernée inapte au placement ;
 - la personne concernée a fait un nombre suffisant de candidatures pendant deux ans, mais sans succès.

– Recherches d'emploi

- 3521.19 Les organes PC qui ne délèguent pas le suivi et le contrôle des recherches d'emploi à l'ORP doivent se renseigner auprès de ce dernier⁶² sur le nombre adéquat de candidatures que la personne concernée doit effectuer en fonction de la situation locale de marché du travail et ils doivent se fonder sur ce critère.

Dispositions procédurales en lien avec le revenu hypothétique

- 3521.20 Si l'assuré fait valoir dans la demande de PC que lui-même ou son conjoint ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant minimal, il convient de procéder à la vérification de ces affirmations avant de rendre la décision. L'assuré peut être invité à préciser ses affirmations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de tel, la décision peut être rendue sans autres considérations.⁶³
1/24
- 3521.21 Si la PC en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique, les délais suivants s'appliquent :
1/24
- six mois pour les assurés partiellement invalides ;
 - un délai raisonnable pour le conjoint non invalide ;

⁶² Dérivé du principe selon lequel les PC se fondent sur la situation effective du marché du travail : [ATF 140 V 267, consid. 5.3.](#)

⁶³ [art. 42, 2^e phrase, LPGA](#)

- douze mois au maximum pour les personnes exerçant une activité indépendante.⁶⁴

L'[art. 25, al. 4, OPC-AVS/AI](#) ne s'applique pas. Pour la procédure, les n^{os} 4130.05 et 4130.06 s'appliquent par analogie.

- 3524.01 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,⁶⁵ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁶⁶
- Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021	0,06
2022	0,22
2023*	0,29

⁶⁴ [Arrêt du TFA P 40/03 du 9 février 2005](#)

⁶⁵ VSI 1997, p. 264ss

⁶⁶ VSI 1994, p. 161

(Sources: pour les années 2013 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour les années 2020 à 2022, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2022 à août 2023 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

- 3533.09
1/24 Si un dessaisissement de fortune a eu lieu au cours de la période considérée en raison de l'aliénation de parts de fortune au sens du chapitre 3.5.3.2, le montant des parts de fortune dessaisies doit être déduit de la consommation effective de la fortune (v. exemple de calcul c à l'annexe 14.4).
- 3533.10
1/24 Afin de déterminer le montant de la consommation admise de la fortune pour la période considérée, la consommation admise est calculée séparément pour chaque année civile de la période considérée. Les montants ainsi obtenus pour chaque année sont ensuite additionnés (v. l'exemple à l'annexe 14.4).
- 4260.02
1/24 Pour les personnes qui cèdent le versement de la PC annuelle pour le séjour dans un home ou un hôpital au fournisseur de prestations, la PC est versée de la manière suivante :
- Tout d'abord, le montant pour l'assurance obligatoire des soins est versé à l'assureur.
 - Du solde de la PC, la personne reçoit un montant qui correspond au maximum au montant pour les dépenses personnelles pris en compte dans le calcul de la PC conformément au chapitre 3.3.3 et, le cas échéant, au loyer conformément aux n^{os} 3390.01, 02.
 - S'il reste un solde, il est versé au fournisseur de prestations à concurrence du montant de la taxe journalière pris en compte pour le calcul de la PC, selon le chapitre 3.3.2.

- S'il subsiste encore un solde résiduel, il est versé à l'ayant droit de la PC.

- 4640.02 1/24 Lors d'une compensation avec des prestations échues de l'AVS ou de l'AI ou avec des PC échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieur au montant de la PC annuelle.⁶⁷ Pour la fixation du montant pouvant être compensé, voir exemple de l'annexe 16.3.
- 4720.03 1/24 L'élément déterminant pour le montant de la restitution est la succession nette (succession brute moins les dettes) au moment du décès du bénéficiaire de PC et, dans le cas des couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint. Les frais survenus après le décès du bénéficiaire de PC (p. ex. les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte. Le moment déterminant est celui de la naissance de la créance et non celui de la facturation.
- 5250.02 1/24 Dans le cas d'une nouvelle demande de PC, il est possible de demander le remboursement des frais de maladie et d'invalidité occasionnés 15 mois avant l'ouverture du droit⁶⁸, à condition que le traitement ou l'achat ait eu lieu à une époque pendant laquelle les conditions d'octroi des PC étaient remplies.⁶⁹
- 5250.03 1/24 Dans le cas d'un paiement rétroactif de PC annuelles visé au n° 4310.01, le délai de 15 mois commence à courir dès le moment où l'assuré a reçu la décision concernant les PC (n° 5250.04).

⁶⁷ RCC 1988, p. 512

⁶⁸ [ATF 99 V 111 E. 1](#)

⁶⁹ [art. 15 LPC](#)

- 5250.04 1/24 Si le décompte intervient par le biais de la caisse-maladie, le délai de présentation commence à courir au moment où le bénéficiaire de PC reçoit le décompte en question.
- 5250.05 1/24 Ce délai de présentation vaut également pour des personnes qui n'ont pas droit à une PC annuelle, mais qui peuvent prétendre au remboursement des frais de maladie et d'invalidité pour la part qui dépasse l'excédent de revenus (v. n° 5310.06).
- 5250.06 1/24 Dans les cas prévus au n° 4310.01, le délai de 15 mois commence à courir dès le moment où l'assuré a reçu la décision de PC.

Annexes

1 Schéma d'examen des conditions personnelles

1/24 (chap. 2.2 et 2.4)

1.4 Ressortissants d'un Etat non conventionné*

1/24

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?
Si oui: passer au chiffre 2
Si non: rejeter le droit aux PC
2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 3
3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 4
4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI? Ou d'une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins?
Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: passer au chiffre 5
5. Au moment où le droit à la PC prendrait naissance, l'assuré a-t-il déjà atteint l'âge de référence selon [l'art. 21, al. 1, LAVS](#)?
Si oui: rejeter le droit aux PC
Si non: passer au chiffre 6
6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?

* Etats, avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ou a conclu une convention qui ne prévoit pas un droit à des rentes extraordinaires

Si oui: examiner les conditions économiques
Si non: rejeter le droit aux PC

2 **Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC** 1/24 ([art. 4, al. 1, let. d, LPC](#), [art. 57, al. 1, let. f, LAI](#), [art. 41, al. 1, let. k, RAI](#))

Procédure applicable

- 1 Dans la mesure où la présente annexe ne prévoit pas de dispositions contraires, la Circulaire sur la procédure de l'AI (CPAI) est applicable par analogie.

Annonce

- 2 Si une demande PC est adressée directement à l'office AI (OAI), celui-ci la transmet immédiatement à l'organe PC compétent. L'OAI ne procède à aucun examen sans mandat correspondant à l'organe PC.

Procédure d'examen

- 3 *L'organe PC* examine si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
 - domicile et résidence habituelle en Suisse
 - délai de carence (pour les personnes de nationalité étrangère)
 - aucun droit au sens de l'[art. 4, al. 1, let. a, a^{bis}, a^{ter}, b, ou c, LPC](#)
 - âge situé entre la 18^e année et l'âge de référence selon l'[art. 21, al. 1, LAVS](#)
- 4 L'organe PC donne mandat à l'OAI compétent de bien vouloir évaluer le degré d'invalidité. L'OAI fixe le degré d'invalidité et détermine le moment à partir duquel l'invalidité permet l'octroi d'une rente AI.

Détermination et décision

- 5 L'OAI communique à l'organe PC sa détermination du degré d'invalidité ainsi que le moment à partir duquel l'invalidité donne droit à une rente. C'est à l'organe PC qu'il appartient ensuite de rendre la décision.

Opposition / Procédure de recours

6 S'il est fait opposition contre la décision PC ou que celle-ci est attaquée et que la contestation porte sur le degré d'invalidité ou le point de départ de l'invalidité, l'organe PC sollicite un préavis auprès de l'OAI.

Révision

7 L'organe PC fixe le terme de révision, qui doit précéder en règle générale celui consacré au plus tard tous les quatre ans à la révision périodique des PC, puis transmet le mandat y relatif à l'OAI. Si l'OAI est d'avis que la révision doit être opérée plus rapidement, il en fait part à l'organe PC au moment où il lui communique le degré d'invalidité.

5 Montants déterminants de droit fédéral

5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2024, par cantons (n° 3240.01)

Etat 2024

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	7 092	5 172	1 716
Région 2	6 444	4 740	1 548
Région 3	6 000	4 392	1 428
BE			
Région 1	7 428	5 352	1 752
Région 2	6 708	4 932	1 572
Région 3	6 204	4 500	1 440
LU			
Région 1	6 144	4 596	1 440
Région 2	5 736	4 272	1 332
Région 3	5 508	4 104	1 272
UR	5 268	3 936	1 224
SZ	5 712	4 200	1 320
OW	5 496	4 080	1 284
NW	5 544	4 116	1 296
GL	5 712	4 188	1 260
ZG	5 544	4 080	1 296
FR			
Région 1	6 828	5 124	1 584
Région 2	6 252	4 716	1 452
SO	6 612	4 860	1 548
BS	8 016	5 964	1 932

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	7 488	5 508	1 788
Région 2	6 936	5 040	1 620
SH			
Région 1	6 612	4 932	1 524
Région 2	6 156	4 548	1 416
AR	5 952	4 368	1 392
AI	4 896	3 624	1 152
SG			
Région 1	6 480	4 752	1 536
Région 2	6 000	4 440	1 404
Région 3	5 760	4 236	1 344
GR			
Région 1	6 012	4 428	1 440
Région 2	5 640	4 080	1 344
Région 3	5 232	3 852	1 260
AG	6 192	4 584	1 452
TG	6 120	4 476	1 452
TI			
Région 1	7 788	5 736	1 800
Région 2	7 176	5 292	1 680
VD			
Région 1	7 620	5 736	1 848
Région 2	7 116	5 424	1 740
VS			
Région 1	6 384	4 836	1 488
Région 2	5 520	4 188	1 272
NE	7 668	5 700	1 764
GE	8 100	6 216	1 908
JU	7 248	5 304	1 644

5.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/24

Etat 1.1.2023

Degré d'invalidité	Montant	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers	26 800
50% jusqu'à moins de 60%	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	20 100
60% jusqu'à moins de 70%	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	13 400
dès 70%		0

**5.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#)
(pour veuves et veufs non invalides)**

1/24

Etat 1.1.2023

Age	Montant	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	Le double du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	40 200
41 à 50 ans	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	20 100
51 à 60 ans	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	13 400
dès 60 ans		0

5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, let. b, LPC pour l'année 2024 par canton
 (n° 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2024

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	4 260	3 096	1 032
Région 2	3 864	2 844	924
Région 3	3 600	2 640	864
BE			
Région 1	4 452	3 216	1 056
Région 2	4 032	2 952	948
Région 3	3 720	2 700	864
LU			
Région 1	3 684	2 760	864
Région 2	3 444	2 568	792
Région 3	3 300	2 460	768
UR	3 168	2 364	732
SZ	3 432	2 520	792
OW	3 300	2 448	768
NW	3 324	2 472	780
GL	3 432	2 508	756
ZG	3 324	2 448	780
FR			
Région 1	4 092	3 072	948
Région 2	3 744	2 832	864
SO	3 960	2 916	924
BS	4 812	3 576	1 152

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	4 488	3 300	1 068
Région 2	4 164	3 024	972
SH			
Région 1	3 972	2 952	912
Région 2	3 696	2 724	852
AR	3 564	2 628	828
AI	2 940	2 172	696
SG			
Région 1	3 888	2 844	924
Région 2	3 600	2 664	840
Région 3	3 456	2 544	804
GR			
Région 1	3 612	2 664	864
Région 2	3 384	2 448	804
Région 3	3 132	2 316	756
AG	3 708	2 748	876
TG	3 672	2 688	876
TI			
Région 1	4 668	3 444	1 080
Région 2	4 308	3 180	1 008
VD			
Région 1	4 572	3 444	1 116
Région 2	4 272	3 252	1 044
VS			
Région 1	3 828	2 904	888
Région 2	3 312	2 508	768
NE	4 608	3 420	1 056
GE	4 860	3 732	1 140
JU	4 356	3 180	984

6 Facteurs pour la prise en compte du revenu de l'activité lucrative

1/24 (n° 3421.05 ss.)

Constellation	Prestation de base		Franchise			Prise en compte		
	Epoux A	Epoux B	Epoux A	Epoux B	Enfants ³	Epoux A	Epoux B	Enfants ³
Couple	Rente ¹ / API	Rente ¹ / API	1 500 ^{4,5}	1 500 ^{4,5}	1 500 ^{4,6}	2/3 ⁵	2/3 ⁵	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	non invalide ²	1 500 ^{4,7}	0 ⁷	1 500 ^{4,6}	2/3 ⁷	0.8 ⁷	2/3 ⁶
Couple	Rente ¹ / API	Indemnité journalière de l'AI	1 500 ^{4,5,8}	0 ⁸	1 500 ^{4,6,8}	2/3 ^{5,8}	1 ⁸	2/3 ^{6,8}
Couple	Indemnité journalière de l'AI	non invalide ²	0 ⁹	0 ⁹	-	1 ⁹	1 ⁹	-
Couple	Indemnité journalière de l'AI	Indemnité journalière de l'AI	0 ⁹	0 ⁹	-	1	1	-
Personne seule avec enfant	Rente ¹ / API	-	1 500 ^{4,5}	-	1 500 ⁴	2/3 ⁵	-	2/3 ⁶
Personne seule sans enfant	Rente ² / API	-	1 000 ⁵	-	-	2/3 ⁵	-	-
Personne seule sans enfant	Indemnité journalière de l'AI	-	0 ⁹	-	-	1 ⁹	-	-
Mineur bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI	-	-	-	-	0 ¹⁰			

- 1 Rente effective ou droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base selon les n^{os} 2230.01 et 2230.02.
- 2 = Personnes sans droit propre à une PC
- 3 Ne s'applique qu'aux enfants qui vivent avec le parent ayant droit à la PC ou dans une communauté familiale. Pour les enfants ne vivant pas dans une communauté familiale, voir n^o 3143.11.
- 4 La franchise de 1500 CHF est déduite une fois du total des revenus des conjoints ayant droit à une rente ou une API et des enfants.
- 5 n^o 3421.09
- 6 n^o 3421.11
- 7 n^o 3421.10
- 8 n^o 3421.08
- 9 n^o 3421.07
- 10 n^o 3146.04

9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/24 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2024

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	20 100
– pour couples	30 150
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 515
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	7 010
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 505
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 380
– 2 ^e enfant	6 150
– 3 ^e enfant	5 125
– 4 ^e enfant	4 270
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 560
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	8 100
– pour enfants	1 932
– pour jeunes adultes	6 216
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)¹</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	17 580
– couples sans enfant	20 820
– couples avec un enfant	23 100
– couples avec deux enfants et plus	25 200
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	10 410

¹ Si la personne vit à domicile.

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir [art. 10, al. 1, let. b, LPC](#)).

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	17 040
– couples sans enfant	20 220
– couples avec un enfant	22 140
– couples avec deux enfants et plus	24 120
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	10 110
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	15 540
– couples sans enfant	18 780
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 380
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 390
 <i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence selon l' art. 21, al. 1, LAVS (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge de référence selon l' art. 21, al. 1, LAVS et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ³	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ⁴	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

³ Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

⁴ Si la personne vit dans un home ou dans un hôpital.

12 Prise en compte des enfants dans le calcul PC

1/24

12.1 Calcul comparatif pour déterminer les enfants qui ne sont pas pris en compte

1/24

(n° 3124.04 ss)

Situation

Une mère divorcée vit avec son enfant de 13 ans à Seon / AG. Elle perçoit une rente entière de l'AI. Le loyer s'élève à 1350 francs par mois. Le père verse des contributions d'entretien (prestations en espèces) de 745 francs par mois, dont 300 francs sont destinés au loyer.

a) Calcul PC avec l'enfant

Dépenses

Montant des besoins vitaux mère	20 100
Montant des besoins vitaux enfant	10 515
Loyer (max. 18 780)	16 200
Prime d'assurance-maladie mère	6 100
Prime d'assurance-maladie enfant	1 400
Cotisations aux assurances sociales mère	514
Total dépenses	54 829

Revenus

Rente AI mère	20 820
Rente LPP mère	7 020
Rente pour enfant AI	8 328
Rente pour enfant LPP	1 404
Contributions d'entretien pour l'enfant	8 940
Total revenus	46 512

PC annuelle

Dépenses	54 829
./. revenus	46 512
PC annuelle	8 317

b) Calcul PC sans l'enfant**Dépenses**

Montant des besoins vitaux mère	20 100
Loyer non partagé (max. 18 780)	16 200
Contribution de l'enfant sur les prestations en espèces	-3 600
Prime d'assurance-maladie mère	6 100
Cotisations aux assurances sociales mère	514
Total dépenses	39 314

Revenus

Rente AI mère	20 820
Rente LPP mère	7 020
Total revenus	27 840

PC annuelle

Dépenses	39 314
./. revenus	27 840
PC annuelle	11 474

L'enfant sera exclu du calcul de la PC annuelle.

14.4 Consommation excessive de la fortune

^{1/24} (chap. 3.5.3.3)

Exemple c

Exposé de la situation

Un couple marié dépose une demande de PC le 14 avril 2024 car l'épouse a dû entrer dans un home à l'âge de 74 ans après un grave accident. Le mari perçoit depuis le 1^{er} juin 2015 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1920 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 4200 francs par mois (état en 2024). L'épouse perçoit depuis le 1^{er} septembre 2014 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1755 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 1100 francs par mois (état en 2024). En février 2021, le couple a accordé une avance d'hoirie de 50 000 francs à sa fille adulte. En décembre 2023, il a offert 10 000 francs à chacun de ses deux petits-enfants. La baisse restante de la fortune est imputable à de grands voyages. Les dépenses correspondantes peuvent être documentées par le couple.

1. Examen du dessaisissement de la fortune par aliénation

a) Aliénation de la fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

<i>Année</i>	<i>Aliénation</i>	<i>Montant</i>
2021	Avance d'hoirie à la fille	50 000
2022	–	–
2023	Donation aux petits-enfants	20 000

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Montant des diminutions non justifiées

<i>Année</i>	<i>Fortune au 1^{er} janvier</i>	<i>Diminution dans l'année en cours</i>
—	—	—

2. Examen du dessaisissement de la fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2024	(n ^o 3533.07)

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Dessaisissement de la fortune par aliénation²</i>	<i>Fortune déterminante³</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	195 000	50 000	145 000	14 500
2022	132 000	—	132 000	13 200
2023	81 000	20 000	61 000	<u>10 000</u>
2024	22 000			
Total				37 700

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2005 (n^o 3533.05 en relation avec n^o 3533.06).

² L'année civile au cours de laquelle la renonciation a eu lieu.

³ v. n^o 3533.09

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	173 000
./. Desaisissement de la fortune par aliénation	70 000
./. Consommation admise de la fortune	<u>37 700</u>
Consommation excessive de la fortune	65 300

d) Examen des motifs justificatifs

Couverture des besoins vitaux

Année	Revenu effectif ⁴	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ⁵			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur		
2021	106 830	19 610	5,3	103 933	0
2022	106 790	19 610	5,3	103 933	0
2023	108 100	20 100	5,3	106 530	<u>0</u>
Total					0

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	65 300
./. Déficit besoins vitaux	0
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	65 300

⁴ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune.

⁵ 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3).

Autres motifs justificatifs

<i>Année</i>	<i>Motif justificatif</i>	<i>Montant</i>
–		–

e) Détermination du dessaisissement de fortune

Montant restant selon le bilan intermédiaire	65 300
./. Total des autres motifs justificatifs	<u>0</u>
Différence	65 300

→ Il en résulte un dessaisissement de fortune d'un montant actuel de 65 300 francs.

f) Prise en compte du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC

Consommation excessive de la fortune par année

<i>Entre le 01.01.2021 et le 31.12. de l'année</i>	<i>Consommation effective de la for- tune⁶</i>	<i>Consommation au- torisée et justifiée</i>	<i>Différence</i>
2021	13 000	14 500	0
2022	64 000	27 700	36 300
2023	103 000	37 700	65 300

→ La différence figurant à la 4^{ème} colonne doit être prise en compte dans le calcul de la PC dès l'année suivante comme une renonciation à des parts de fortune, puis être réduite de 10 000 francs après chaque année (cf. ch. 3533.29 et 3531.02).

⁶ Sans dessaisissement de la fortune par aliénation.